

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille • Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 63-114 du 8 mai 1963 relatif aux prix des pommes de terre de conservation (p. 491).*

*Erratum au « Journal de Monaco » du 10 mai 1963 (p. 492).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 63-27 du 20 mai 1963 réglant la circulation des piétons sur une partie de voie publique (Quai Albert I<sup>er</sup>) à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 492).*

*Arrêté Municipal n° 63-28 du 20 mai 1963 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXI<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du V<sup>e</sup> Grand Prix Monaco-Junior (p. 492).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**  
*Circulaire n° 63-27 relative au jeudi 23 mai (Ascension) et au lundi 3 juin 1963 (lundi de Pentecôte) (p. 494).*

**SERVICE DU LOGEMENT.**  
*Avis aux prioritaires (p. 494).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*« Actualité du Graphisme et Tapisseries Nouvelles » (p. 494).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 494 à 498).**

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 63-114 du 8 mai 1963 relatif aux prix des pommes de terre de conservation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-123 du 3 avril 1962 relatif aux prix des pommes de terre de conservation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1963;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-123 du 3 avril 1962 sus-visé sont abrogées.

**ART. 2.**

Sous réserve des dispositions relatives à la marge de détail prévues à l'article 3 du présent Arrêté, les prix de vente des pommes de terre de conservation de toutes origines et provenances peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

**ART. 3.**

La marge limite du détaillant en pommes de terre de conservation de toutes origines et provenances, à l'exception des

variétés : Aura, BF 15, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Perle Rose, Ratte, Roseval, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola, est fixée comme suit, au kilogramme net, taxes comprises :

F. 0,05 lorsque la marchandise a été livrée chez le détaillant;  
— 0,07 lorsque la marchandise a été prise chez le grossiste ou sur wagon arrivée.

Cette marge doit être réduite de F. 0,01 par kilogramme net lorsque les pommes de terre sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kilogrammes net.

#### ART. 4.

M. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 mai 1963.

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 63-104 du 17 avril 1963.*

*Arrêté Ministériel n° 63.104 du 17 avril 1963 portant revalorisation des rentes en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

VISAS :

4° ..... *Salatre annuel*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 63-27 du 20 mai 1963 réglementant la circulation des piétons sur une partie de voie publique (Quai Albert I<sup>er</sup>) à l'occasion d'une manifestation sportive.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 16 mai 1963;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 16 juin 1963, de 8 h. à 12 h., la circulation des piétons est interdite sur la partie de la plate-forme du Quai Albert I<sup>er</sup> (côté Ouest), délimitée par l'encoignite du circuit des gymkhanas organisés par le groupement « Jeunesse Plein Air ».

#### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 mai 1963.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 63-28 du 20 mai 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXI<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du V<sup>e</sup> Grand Prix Monaco-Junior.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 15 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2838 du 21 mai 1962, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-3 du 19 janvier 1961, n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 10 mai 1963;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tous risques d'accident à l'occasion du XXI<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du V<sup>e</sup> Grand Prix Monaco-Junior; et vu la nécessité de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et de faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 23 mai 1963, de 12 h., à 18 h. 30;

Le vendredi 24 mai 1963, de 4 h. 45 à 9 h.;

Le samedi 25 mai 1963, de 12 h. 30 à 19 h.;

Le dimanche 26 mai 1963, de 12 h. à 18 h. 30.

1°) la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

— Boulevard Albert I<sup>er</sup>, sur toute la longueur;

- Avenue de Monte-Carlo, sur toute la longueur;
- Place du Casino;
- Avenue des Spélugues, sur toute la longueur;
- Avenue Princesse Grace, depuis la Gare de Monte-Carlo jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Louis II;
- Boulevard Louis II, sur toute la longueur;
- Quai Albert I<sup>er</sup>, sur toute la longueur.

2°) la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies ci-après :

- Rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la Place Sainte-Dévote;
- Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre le n° 3 et l'intersection avec l'Avenue de Monte-Carlo.

3°) la circulation des piétons est interdite sur l'escalier de Sainte-Dévote.

4°) la circulation des piétons non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite sur les voies ci-après :

- Escalier de la Costa;
- Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre le n° 3 et l'intersection avec l'Avenue de Monte-Carlo.

#### ART. 2.

Le samedi 25 mai 1963, de 12 h. à 19 h.;

Le dimanche 26 mai 1963, de 12 h. à 19 h., la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- Rue de la Poste, sur toute la longueur;
- Rue Princesse Antoinette, sur toute la longueur.

#### ART. 3.

Le sens unique prescrit par les Arrêtés Municipaux sus-visés ne sera pas obligatoire aux jours et heures fixés à l'article premier du présent Arrêté, sur les voies ci-après :

- Avenue du Port, sur toute la longueur;
- Rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la Place d'Armes et la Rue Princesse Caroline.

Le sens giratoire de Monaco-Ville (Avenue des Pins, Place de la Visitation, Rue Princesse Marie de Lorraine, Rue Philibert Florence, Rue des Remparts, Place du Palais, Rue Colonel Bellando de Castro, Avenue Saint-Martin), ne sera pas obligatoire le samedi 25 mai 1963 de 12 h. 30 à 19 h. et le dimanche 26 mai 1963 de 5 h. à 19 h.

En outre, le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue Saint-Martin dans sa partie comprise entre la Place du Musée Océanographique et l'Avenue des Pins, aux jours et heures précitées.

#### ART. 4.

Le jeudi 23 mai 1963, de 12 h. à 18 h. 30;

Le vendredi 24 mai 1963, de 5 h. à 9 h.;

Les samedi 25 et dimanche 26 mai 1963, de 12 h. à 19 h.

un sens unique est établi sur les voies suivantes :

- Rue Suffren Reymond, sur toute la longueur, vers la Rue Grimaldi;
- Rue Princesse Florestine, dans le sens de la Rue Princesse Caroline à la Rue Grimaldi.

#### ART. 5.

Les samedi 25 et dimanche 26 mai 1963, de 5 h. à 19 h., la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans

les diverses enceintes réservées aux spectateurs des épreuves, à moins qu'ils ne soient munis de cartes correspondant à ces enceintes.

#### ART. 6.

Le samedi 25 mai 1963, de 12 h. 30 à 19 h. et le dimanche 26 mai 1963, de 5 h. à 19 h.;

a) la circulation des piétons non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite sur les voies ci-après :

- Avenue de la Porte-Neuve;
- Avenue de la Quarantaine;
- Quai Antoine I<sup>er</sup>,

ainsi que sur les emplacements réservés de la Rue des Remparts.

b) la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs et les passagers ne seront pas porteurs de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'Avenue de la Porte-Neuve.

#### ART. 7.

L'accès de la Rampe Major est interdit le samedi 25 mai 1963, de 12 h. 30 à 17 h. et le dimanche 26 mai 1963, de 11 h. à 17 h. 30, aux piétons qui ne seront pas porteurs de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception des personnes domiciliées à Monaco-Ville qui seront requises de justifier, au contrôle, d'un titre d'identité.

#### ART. 8.

Les samedi 25 et dimanche 26 mai 1963, de 12 h. 30 à 19 h., les immeubles riverains du circuit sont compris dans l'enceinte réservée, mise à la disposition des organisateurs de ces manifestations.

Pendant ces heures, les propriétaires et locataires desdits immeubles et les personnes y résidant, pourront accéder à ces immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité.

#### ART. 9.

Les samedi 25 et dimanche 26 mai 1963, de 12 h. à 19 h., le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Boulevard Rainier III, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- Boulevard Princesse Charlotte, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- Avenue de la Gare, sur toute la longueur;
- Avenue du Castelleretto, sur toute la longueur;
- Rue Suffren Reymond, de la Rue de la Poste à la Rue Grimaldi;

#### ART. 10.

Du jeudi 23 mai 1963 à 8 h., au samedi 25 mai 1963, à 20 h., la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits dans l'enceinte délimitée sur le terre-plein du Larvotto.

#### ART. 11.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 mai 1963.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 63-27 relative au jeudi 23 mai (Ascension)  
et au lundi 3 juin 1963 (lundi de Pentecôte).*

Les conditions de travail et de rémunération des jours de l'Ascension et du lundi de Pentecôte sont régies par les dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958.

#### I. — Conditions de travail.

La Loi n° 643 édicte à son article 2 que :

« les travailleurs — ouvriers ou apprentis — âgés de moins de 18 ans et les femmes, ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances.

« Toutefois des dérogations (peuvent être accordées par « l'inspecteur du Travail à la demande de l'employeur, après « consultation des délégués du personnel ou, à défaut, des tra-  
« vailleurs intéressés. »

#### II. — Conditions de rémunération.

Elles n'ont pas été précisées par le législateur. Aussi convient-il de se reporter à la Convention Collective de Travail éventuellement applicable.

C'est ainsi que l'Avenant n° 1 du 7 septembre 1946 à la Convention Collective Nationale, qui ne concerne pas les hôtels, cafés et restaurants stipule que :

« b) la rémunération afférente à ces journées chômées n'est « pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est « payé au mois. Dans le cas où, en accord avec le personnel « intéressé, ces journées ne seraient pas chômées, ou en cas de « récupération, elles seraient payées pour le personnel au mois, « sur la base de 1/25<sup>e</sup> du salaire mensuel dans les conditions « au § d) ci-dessous.

« d) Ces journées chômées peuvent être récupérées, après « entente entre l'employeur et le personnel, la rémunération « afférente à ces journées de récupération étant, dans ce cas, « fixée comme suit :

« 1<sup>er</sup> janvier, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, 3 septembre « (pour autant qu'il ne sera pas établi une fête officielle pour « le même objet), 1<sup>er</sup> novembre et 25 décembre : salaire jour-  
« nalier majoré de 100 %.

« 27 janvier, Ascension, Fête de Dieu, 14 juillet, 15 août et « Immaculée Conception : salaire journalier sans majoration ».

### SERVICE DU LOGEMENT

*Avis aux prioritaires.*

#### LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Villa « Les Cygnes » 11, Bd de Belgique (Cession bail, art. 21 - O.S. n° 2057).	8 pièces, cuisine, 3 salles de bains, dépendances, jar- din.	15-5-63	4-6-63

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSERON.

## INFORMATIONS DIVERSES

« *Actualité du Graphisme et Tapisseries Nouvelles* ».

Le 17 mai, s'est ouverte, en présence de nombreuses personnalités du monde artistique réunies en la Chapelle de la Paix, Annexe du Musée National des Beaux-Arts, une exposition, placée sous l'égide de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale.

Organisé par le Groupement de la Méditerranée dans le cadre du Festival des Arts Plastiques 1963 en même temps que trois autres manifestations similaires se situant respectivement à Antibes, Cannes et Nice, ce salon, sous le titre « Actualité du Graphisme et Tapisseries Nouvelles » propose à la curiosité du public des huiles, des gouaches, des sculptures et des tapisseries, signées par Arp, Blanc, Bloc, Bozzolini, Bryen, Dumitresco Fachard, Falchi, Faniest, Andrée Hayart, Istrati, Jamart, Lacasse, Lebenstein Magnelli, Malaval, Marze, Gérardo Mech, Metsch, Pagava, Perot, Pink, Remondet, Slocombe, Spering, Springer, Verdet, Vigne, Villeri, Villon, Viscaux,

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge-Commissaire à la faillite de la Société de « RECHERCHES CHIMIQUES ET SCIENTIFIQUES » a autorisé le syndic à vendre à l'amiable les machines et marchandises dépendant de la dite faillite au sieur SIEGRIST moyennant la contre valeur de 1800 £ et a réglé à l'huissier le montant des frais de vente.

Monaco, le 16 mai 1963.

Le Greffier en Chef :  
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 7 août 1962, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Christianne MICHEL, épouse contractuellement séparée de biens de M. Roger YANACOPOULO, caissière-comptable, demeurant n° 4, rue du Docteur Pierre Richelmi, à Nice, a acquis,

de M. Louis-Joseph BARRUERO, commerçant, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de revendeur de poissons exploité aux Halles et Marché de Monaco-Condamine..

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 mai 1963.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 28 novembre 1962, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL » au capital de 50.000 francs et siège n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a concédé le renouvellement en gérance libre, pour une durée d'une année à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1962, à M<sup>me</sup> Aurore RASTELLI, sans profession, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant Maison Toesca, rue Jean Bono, à Cap-d'Ail, d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie, etc., sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 mai 1963.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 14 mai 1963, par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, Conseil Immobilier, demeurant n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M<sup>lle</sup> Germaine JACQUEMET, sans profession, demeurant n° 15, rue

des 36 Ponts, à Toulouse, un fonds de commerce de vente d'objets souvenir, etc... exploité sous le nom de « ART & MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 15 mai 1963.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 1963.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Première insertion*

Suivant acte reçu le 28 novembre 1962, par le notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de M<sup>lle</sup> Louise TIRABOSCHI, commerçante, demeurant n° 3, rue des Violettes, à Monte-Carlo, du fonds de commerce de chemiserie, etc... exploité n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

Il a été prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 mai 1963.

*Signé : J.-C. REY.*

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROGER-FÉLIX MÉDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Médecin, Notaire à Monaco, le 6 mai 1963, Monsieur Roger FIORONI, Brigadier de Police et Madame Yolande LORENZI, Commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 41, rue Grimaldi, ont cédé à Monsieur Henri

Jean CANU, Commerçant, et Madame Josette CASTELLI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Menton (Alpes-Maritimes), 66, avenue des Acacias, le droit au bail concernant un magasin avec vitrine et arrière-magasin, au rez-de-chaussée de l'immeuble numéro 44, rue Grimaldi.

Les créanciers des vendeurs sont invités à faire opposition sur le prix, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Étude de M<sup>e</sup> Roger-Félix Médecin.

Monaco, le 24 mai 1963.

*Signé : R.-F. MEDECIN.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 13 février 1963, Monsieur Joseph YVORRA, commerçant, demeurant à Ville d'Avray (Seine-et-Oise), 3, Allées des Tilleuls,

a donné à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1962, pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche (à l'exclusion de toute viande de porc) volailles, vente de vins, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter (annexe épicerie) exploité à Monaco, quartier de la Condamine, 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monsieur Jean Louis CAMILLERI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur CAMILLERI, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 24 mai 1963.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 22 janvier 1963, Monsieur César Dominique PORTA, commerçant, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Monsieur Norton Jean Michel Réginald François Richard VELAY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue du Portier, le fonds de commerce de teinturerie nettoyage, repassage, exploité au n<sup>o</sup> 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 24 mai 1963.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 1962, M<sup>me</sup> Marie-Léontine-Eugénie Jeanne DESCHAMPS, divorcée de M. Joseph ANSELMO, demeurant 9, Avenue d'Alsace à Beau-soleil, a acquis de M<sup>me</sup> Emma-Rosania MELIN, commerçante, divorcée de M. Gaston OLIVIE, demeurant, 3, rue de l'Église à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets souvenirs, exploité rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mai 1963.

*Signé : J.-C. REY.*

## Etablissements Vinicoles de la Condamine

(société anonyme monégasque)

11 bis, rue Grimaldi - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monaco, au siège social, 11 bis rue Grimaldi, le 10 juin 1963 à 16 h. 30, avec l'Ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1962;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des Comptes, et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Ratification de la démission d'un Administrateur;
- 7°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 8°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 9°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes;
- 10°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE

Société anonyme au capital de 66.000 F.

Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 juin 1963 à 11 heures 45 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Prorogation éventuelle de la Société.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### “ MONACREDIT ”

Société anonyme monégasque au capital de 900.000 F.

*Siège social* : 4, rue des Orchidées - MONTE-CARLO

Le 21 mai 1963, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Déclaration de souscription et de versement concernant les augmentations du capital social, prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires des 27 avril 1962 et 25 janvier 1963, faite par les Membres du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dite « MONACRÉDIT » suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mai 1963 contenant les listes nominatives de tous les souscripteurs.

2°) Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue le 7 mai 1963, constatant que les augmentations de capital étaient définitivement réalisées, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia, le 10 mai 1963.

Monaco, le 24 mai 1963.

*Signé* : L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

## MARTINI & ROSSI

Capital : 500.000 F. entièrement versés

*Siège social* : 2, rue du Rocher - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco le jeudi 6 juin 1963 à 11 h. 30 : pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;

- Approbation des comptes de l'exercice 1962, répartition des bénéfices et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes;
- Fixation des rémunérations aux Administrateurs et Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Monaco, 24 mai 1963.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
D'UN DROIT AU BAIL  
DE LOCAUX COMMERCIAUX  
APRÈS BAISSE DE MISE A PRIX**

Le vendredi, 21 juin 1963, à 11 heures, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Rey, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un droit au bail concernant une pièce principale avec usage W.C. et pièce d'eau, au n° 13, rue Basse et un magasin situé au rez-de-chaussée d'un autre immeuble, sis au n° 20, même rue à Monaco-Ville;

lequel bail consenti pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1960, par M<sup>lle</sup> Marie SANGIORGIO, propriétaire, demeurant à Monaco, à M<sup>me</sup> Veuve ANSALDI, née PENNONE, demeurant actuellement Hôtel de la Poste à Ajaccio (Corse), moyennant un loyer annuel de mille francs, payable par semestres anticipés, suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 25 mars 1960, enregistré,

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu de deux ordonnances rendues par le Tribunal de Commerce de Menton, l'une le 27 mars 1962 et l'autre, le 26 février 1963, toutes deux enregistrées et exécutoires à Monaco, suivant trois jugements rendus par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco : le premier en date du 22 février 1962, le second, le 17 octobre 1962 et le troisième, le 29 avril 1963, après faillite de M<sup>me</sup> Veuve ANSALDI et M. Julien COMMANDRE, à la requête de M. François NICOLAS, demeurant n° 3, rue Prato, à Menton, agissant en qualité de syndic de ladite faillite.

Cette adjudication aura lieu sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière et, notamment à charge par l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de l'obtention, auprès du Gouvernement Princier de toutes autorisation et licence nécessaires à l'exploitation de tout commerce, la bailleuse ayant donné, sous cette seule condition, son accord pour toute cession de bail.

MISE A PRIX, après baisse ..... 5.000 frs

Consignation pour enchérir ..... 1.250 frs

Le prix augmenté des frais de poursuite de vente, publicité et autres, à la charge de l'adjudicataire, sera payé comptant.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 24 mai 1963.

*Signé : J.-C. REY.*

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco ou à M. François NICOLAS, syndic de faillite, demeurant n° 3, rue Prato, à Menton.

**Etabl. Georges SANGIORGIO**

(société anonyme monégasque)

3, rue de la Poste - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monaco, au siège social, 3, rue de la Poste le 10 juin 1963 à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes et résultats de l'exercice social, clos le 31 décembre 1962;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*